



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-012

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2018

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-01-18-003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à BAFORT Brenna (2 pages)	Page 3
63-2018-01-18-004 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à BARGE Cécile (2 pages)	Page 6
63-2018-01-18-005 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à CADEDDU Camille (2 pages)	Page 9

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-24-005 - AP Thiers - Cut and Price - vidéoprotection (4 pages)	Page 12
63-2018-01-25-002 - AP Veyre Monton - Mairie Pl. G. Brassens - vidéoprotection (4 pages)	Page 17
63-2018-01-11-008 - Arrêté de transfert - Yronde (section d'Yronde) (2 pages)	Page 22
63-2018-01-11-009 - Arrêté de transfert - Yronde (section de Fontcrépon) (2 pages)	Page 25
63-2018-01-24-003 - Arrêté préfectoral 2018 interdiction manifestations sportives sur voies publiques (6 pages)	Page 28
63-2018-01-19-007 - Arrêté Ronde Hivernale de Super-Besse - Trophée Andros 2018-02-03 (21 pages)	Page 35
63-2018-01-25-001 - CDAC 120- Ordre du jour du 02/02/2018 (1 page)	Page 57

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

63-2018-01-18-002 - Arrêté n°11-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du conseil départemental du puy de Dôme (2 pages)	Page 59
63-2018-01-24-008 - Arrêté n°24-2018 du 24/01/2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF du Puy de Dôme (2 pages)	Page 62
63-2018-01-24-009 - Arrêté n°25-2018 du 24/01/2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la CARSAT Auvergne (2 pages)	Page 65
63-2018-01-18-001 - Arrêté n°7-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres de l'URSSAF Auvergne (2 pages)	Page 68

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-01-18-003

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
BAFORT Brenna



PREFET DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2018 N°005
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à BAFORT Brenna**

LE PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet du Puy de Dôme - Monsieur BILLANT Jacques ;

VU la demande présentée par Madame Brenna BAFORT née le 07/11/1992 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT ELOY LES MINES ;

CONSIDERANT que Madame Brenna BAFORT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Brenna BAFORT
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT ELOY LES MINES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Brenna BAFORT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Brenna BAFORT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 janvier 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUITTARD



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-01-18-004

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
BARGE Cécile



PREFET DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2018 N°006
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à BARGE Cécile**

LE PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet du Puy de Dôme - Monsieur BILLANT Jacques ;

VU la demande présentée par Madame Cécile BARGE née le 23/01/1990 et possédant son domicile professionnel administratif à CUNLHAT ;

CONSIDERANT que Madame Cécile BARGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Cécile BARGE
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CUNLHAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Cécile BARGE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Cécile BARGE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 janvier 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUITTARD



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-01-18-005

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
CAEDDU Camille



PREFET DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2018 N°007
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à CAEDDU Camille**

LE PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet du Puy de Dôme - Monsieur BILLANT Jacques ;

VU la demande présentée par Madame Camille CAEDDU née le 05/11/1991 et possédant son domicile professionnel administratif à CLERMONT FERRAND ;

CONSIDERANT que Madame Camille CAEDDU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Camille CAEDDU
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CLERMONT FERRAND

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Camille CAEDDU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Camille CAEDDU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 janvier 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUYTARD



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-24-005

AP Thiers - Cut and Price - vidéoprotection

AP Thiers - Cut and Price - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0327



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 septembre 2017, complétée le 20 novembre 2017, présentée par le Responsable de la SARL CRISKA, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du salon de coiffure « CUT AND PRICE », sis Centre Commercial Intermarché – 22 avenue du Général de Gaulle à THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 4 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du salon de coiffure « CUT AND PRICE », situé Centre Commercial Intermarché – 22 avenue du Général de Gaulle, 63300 THIERS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0327 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 4 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de la SARL CRISKA, Rue Jean Moulin, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur DA SILVA et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

24 JAN. 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-25-002

AP Veyre Monton - Mairie Pl. G. Brassens -
vidéoprotection

AP Veyre Monton - Mairie Pl. G. Brassens - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0370

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 14 décembre 2017, présentée par le Maire de VEYRE-MONTON, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique et, plus spécifiquement la place Georges Brassens, 63960 VEYRE-MONTON ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le maire de VEYRE-MONTON, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra visionnant la voie publique et, plus particulièrement la place Georges Brassens, 63960 VEYRE-MONTON.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0370 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire, 26 rue du Cheix, 63960 VEYRE-MONTON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans la commune citée à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de VEYRE-MONTON.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

25 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-11-008

Arrêté de transfert - Yronde (section d'Yronde)

Arrêté portant transfert à la commune d'Yronde et Buron de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section d'Yronde

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA-2018-01

**portant transfert à la commune de YRONDE ET BURON
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de Yronde**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-02251 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de YRONDE ET BURON du 14 novembre 2017 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de Yronde ;
- VU le relevé de propriété fourni par M. le maire de YRONDE ET BURON ;
- VU l'attestation de M. le Trésorier de VIC-LE-COMTE confirmant que la commune de YRONDE ET BURON paie les impôts fonciers de la section depuis plus de dix ans ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de YRONDE ET BURON, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Yronde. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section AB n° 144, 258, 264, section AC n° 282, 580, 627, 739, 740, 741, section AD n° 37, 38, 39, 40 et section ZK n° 352, 378 appartenant à la section de Yronde .

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Si la commune de YRONDE ET BURON souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Yronde dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de Yronde perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de YRONDE ET BURON.

De ce fait, la commune de YRONDE ET BURON se substitue à la section de Yronde dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : A l'initiative de la commune de YRONDE ET BURON, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de YRONDE ET BURON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **11 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-11-009

Arrêté de transfert - Yronde (section de Fontcrépon)

Arrêté portant transfert à la commune d'Yronde et Buron de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Fontcrépon

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA-2018-02

**portant transfert à la commune de YRONDE ET BURON
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de Fontrépon**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-02251 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de YRONDE ET BURON du 14 novembre 2017 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de Fontrépon ;
- VU le relevé de propriété fourni par M. le maire de YRONDE ET BURON ;
- VU l'attestation de M. le Trésorier de VIC-LE-COMTE confirmant que la commune de YRONDE ET BURON paie les impôts fonciers de la section depuis plus de dix ans ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de YRONDE ET BURON, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Fontrépon. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section AE n° 119, section AI n° 39, 119, 120, 121 appartenant à la section de Fontrépon.

.../...

.../...

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT - Tél. : 04 73 82 00 07 - Télécopieur : 04 73 82 38 91
courriel : sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2 : Si la commune de YRONDE ET BURON souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Fontcrépon dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de Fontcrépon perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de YRONDE ET BURON.

De ce fait, la commune de YRONDE ET BURON se substitue à la section de Fontcrépon dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : A l'initiative de la commune de YRONDE ET BURON, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de YRONDE ET BURON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-24-003

Arrêté préfectoral 2018 interdiction manifestations
sportives sur voies publiques

interdiction manifestations sportives sur voies publiques



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

Affaire suivie par Christine FIZEL
Tél : 04 73 89.79.48
Christine.fizel@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPI-2018-004

Portant interdiction aux épreuves sportives
de voies ouvertes à la circulation publique.

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment son article L. 110-3 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33 ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 – 00 278 du 21 février 2017 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur RIQUELME Tristan, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 18 DG 001 du 17 janvier 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont interdites, **en permanence** en application d'une part de l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 susvisé et d'autre part de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 janvier 2018 susvisé, aux concentrations et manifestations sportives dans le département du Puy-de-Dôme, les voies figurant sur la liste 1 – **Routes classées à Grande Circulation (RGC)** de l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont également interdites **en permanence** en application de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 janvier 2018 susvisé, aux concentrations et manifestations sportives dans le département du Puy-de-Dôme, les voies figurant sur la liste 1 bis – **Routes Très Importantes (RTI)** de l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont également interdites, conformément à l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 janvier 2018 susvisé, pendant les périodes prévues à l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 susvisé (date de trafic intense prévisible) rappelées à l'annexe B du présent arrêté, aux concentrations et manifestations sportives, dans le département du Puy-de-Dôme, certaines routes départementales figurant en liste 2 de l'annexe A, en raison de leur importance ou parce qu'elles peuvent servir de déviation aux routes départementales mentionnées dans les listes 1 et 1 bis de l'annexe A.

ARTICLE 4 :

L'accès aux voies mentionnées aux articles précédents pourra faire l'objet **d'une dérogation à titre exceptionnel** pour des manifestations **d'envergure** si les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent. Le cas échéant, la demande devra en être faite par les organisateurs auprès du Conseil Départemental, préalablement au dépôt du dossier aux services préfectoraux.

Les dérogations accordées, en application du paragraphe précédent, pour des concentrations et des manifestations sportives, se déroulant sur des routes mentionnées à la liste 1 de l'annexe A, pendant les périodes visées à l'annexe B, feront l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de sécurité routière confirmée par une décision préfectorale. Cette dernière décision peut être incluse dans l'arrêté d'autorisation de la concentration ou de la manifestation concernée.

Les autres dérogations sont accordées par l'autorité administrative à l'origine de l'interdiction.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 17 – 00 278 du 21 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 :

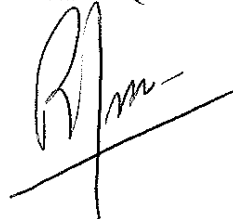
Le sous-préfet d'Issoire,
le Général, Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes,
le Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
le Directeur du SAMU 63,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations – Pôles Sécurité Routière et Civile,
le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
les Présidents des Fédérations Sportives ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire

Tristan RIQUELME



**Liste 1 – Routes classées à Grande Circulation (RGC)
interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :**

- RD 1 entre la RD 2089 (Pont-du-Château) et la RD 769 (Dallet)
- RD 2 entre la RD 210 (Gerzat) et la RD 1093 (Pont-du-Château)
- RD 8 entre la RD 772 (Le Cendre) et la RD 979 (Le Cendre)
- RD 52 entre l'A712 (Pont-du-Château) et la RD 769 (Lempdes)
- RD 137 entre la RD 772 (Cournon-d'Auvergne) et la RD 978 (Pérignat-les-Sarlièves)
- RD 210 entre la RD 402 (Gerzat) et la RD 2 (Gerzat)
- RD 402 entre la RD 2009 (Cébazat) et la RD 210 (Gerzat)
- RD 402A entre la RD 2009 (Cébazat) et la RD 402 (Cébazat)
- RD 402 B entre la RD 402 (Cébazat) et la RD 2009 (Cébazat)
- RD 446 entre la RD 2009 (Riom) et la RD 986 (Mozac)
- RD 716 Issoire Nord et Sud (entre Issoire et le Broc)
- RD 769 entre la RD 771 (Clermont-Ferrand) et la RD 772 (Clermont-Ferrand)
- RD 769 entre la RD 1 à Dallet et la RD 52 à Lempdes
- RD 771 sur la longueur du Boulevard Bingen (entre la RD 2009 et la RD 769)
- RD 772 entre la RD 54 D (Clermont-Ferrand) et la RD 8 (Le Cendre)
- RD 772 entre la RD 2 (Gerzat) et la RD 54 (Clermont-Ferrand)
- RD 906 entre l'A89 (Thiers) et la RD 2089 (Thiers)
- RD 941 entre le Département de la Creuse et la RD 943 (Saint-Ours)
- RD 943 entre la RD 986 au Cratère et la RD 941 à Pontgibaud en passant par Saint-Ours
- RD 978 entre Pérignat-les-Sarlièves et Champeix (en passant par Veyre-Monton)
- RD 979 entre la RD 978 (La Roche-Blanche) et la RD 8 (Le Cendre)
- RD 986 entre la RD 943 (Pontgibaud) et la RD 2089 (Saint-Pierre-Roche)
- RD 986 entre la RD 446 (Mozac) et la RD 943 au Cratère (en passant par Volvic)
- RD 996 entre la RD 978 (Champeix) et la RD 716 (Issoire)
- RD 1093 et 1093B entre la RD 2 et la RD 2089 (contournement de Pont-du-Château)
- RD 2009 entre la RD 771 (Clermont-Ferrand) et la RD 2089 (Aubière)
- RD 2009 entre la RD 402 (Cébazat) et la limite de l'Allier
- RD 2089 sur toute sa longueur (limite Loire - limite Corrèze)
- RD 2144 sur toute sa longueur (RD 2009 à Riom à la limite de l'Allier)
- RD 2189 sur toute sa longueur (entre l'A72 à Palladuc et la RD 2089 à la Monnerie-le-Montel)

Liste 1 bis – Routes Très Importantes (RTI)

interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :

RD 13 entre la RD 2144 à Montaigut-en-Combraille et le département de l'Allier

RD 52 entre l'A712 (Pont-du-Château) et la RD 772 (Le Cendre)

RD 210 entre Gerzat et Randan

RD 446 rocade Ouest de Riom

RD 772 entre la RD 2 (Gerzat) et la RD 8 (Le Cendre)

RD 906 sur toute sa longueur (limite Allier – Limite Haute-Loire)

RD 922 entre le département du Cantal et la RD 2089 à la Chabane (en passant par Tauves et Laqueuille)

RD 941 entre Clermont-Ferrand et le Département de la Creuse (en passant par Pontgibaud et Pontaumur)

RD 978 entre Pérignat-les-Sarlièves et Champeix (en passant par Veyre-Monton)

RD 1093 entre la RD 210 (Randan et la limite de l'Allier)

RD 2009 sur toute sa longueur (entre l'Allier et l'A75 Pérignat-les-Sarlièves)

RD 2089 sur toute sa longueur (limite Loire - limite Corrèze)

Liste 2 – Routes Importantes ou pouvant servir de déviation aux routes des listes 1 et 1 bis :

interdites aux concentrations et manifestations sportives aux dates figurant à l'annexe B

RD 212 entre la RD 2009 à Aubière et Billom

RD 213 entre l'A75 à l'échangeur de la Jonchère et la RD 2089 au Col de la Ventouse

RD 216 et 27 entre la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat et la RD 983 vers le Col du Guéry (en passant par Orcival)

RD 726, 214, 34 et 76 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par le Breuil-sur-Couze, Auzat-sur-Allier, Jumeaux et Brassac-les-Mines)

RD 765 entre la RD 21 à Clermont-Ferrand (la Fontaine du Bac) et la RD 212 à Bonnabry

RD 909 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par Saint-Germain-Lembron)

RD 942 entre le lieu-dit "La Baraque" et la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat

RD 943 du carrefour des quatre-routes à Durtol jusqu'à l'intersection avec la RD 986 au Cratère en passant par Sayat

RD 978 entre le Rivalet et Besse

RD 983 entre la RD 2089 à Randanne et la RD 996 vers le Mont-Dore

RD 984 entre Aigueperse et le département de l'Allier

RD 996 et 130 entre Saint-Sauves et Champeix (en passant par la Bourboule, le Mont-Dore, Murol, Saint-Nectaire et Champeix)

RD 1093 entre la RD 1093B (Pont-du-Château) et Randan

ANNEXE B

Dates d'interdiction d'accès des Routes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté (liste 2 de l'annexe A) :

Périodes	Dates
Vacances de Noël	Samedi 6 janvier
Vacances d'hiver	Samedi 10 février
	Samedi 17 février
	Samedi 24 février
	Samedi 3 mars
	Samedi 10 mars
Pâques	Vendredi 30 mars
	Samedi 31 mars
	Lundi 2 avril
	Samedi 21 avril
	Samedi 28 avril
	Samedi 5 mai
8 mai	Dimanche 6 mai
Ascension	Jeudi 10 mai
	Dimanche 13 mai
Pentecôte	Vendredi 18 mai
	Samedi 19 mai
	Lundi 21 mai
	Samedi 30 juin
	Vendredi 6 juillet
	Samedi 7 juillet
	Dimanche 8 juillet
	Vendredi 13 juillet
	Samedi 14 juillet

	Dimanche 15 juillet
	Vendredi 20 juillet
	Samedi 21 juillet
	Vendredi 27 juillet
	Samedi 28 juillet
	Dimanche 29 juillet
	Vendredi 3 août
	Samedi 4 août
	Dimanche 5 août
	Vendredi 10 août
	Samedi 11 août
	Dimanche 12 août
	Vendredi 17 août
	Samedi 18 août
	Dimanche 19 août
	Vendredi 24 août
	Samedi 25 août
	Dimanche 26 août
	Samedi 1er septembre
Toussaint	Dimanche 4 novembre
Vacances de Noël	Vendredi 21 décembre
	Samedi 22 décembre
	Samedi 29 décembre
	Samedi 5 janvier 2019

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-007

Arrêté Ronde Hivernale de Super-Besse - Trophée Andros
2018-02-03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° SPI-2018-003

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

Affaire suivie par : Evelyne MANCEAU

Tel : 04.73.89.79.46

Courriel : evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr

**portant autorisation d'une épreuve sportive sur circuit
prévoyant la participation de véhicules à moteur.**

**LE PRÉFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU le décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-02252 du 31 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'ISSOIRE ;
- VU l'arrêté du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 18-UPT-01 du 18 décembre 2017 portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 149, 149 B, 149 C et 978 ;
- VU les arrêtés du Maire de Besse et St Anastaise n° 05-01-2018 et n° 06-01-2018 du 16 janvier 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
- VU la convention de prestation de service à titre onéreux signée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme et l'A.S.A. du Mont-Dore du 6 décembre 2017 ;
- VU la convention du dispositif prévisionnel de secours signée entre l'Association Secouristes du 63 et l'A.S.A. du Mont-Dore du 4 décembre 2017 ;

- VU la demande formulée par Monsieur le Président de l'A.S.A. du Mont Dore chez P.H.A. en vue d'être autorisé à organiser à Super Besse les vendredi 2 et samedi 3 février 2018 une épreuve sportive dite « Ronde hivernale de Super Besse –Trophée Andros » ;
- VU l'étude d'incidences Natura 2000 effectuée en 2017 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de l'épreuve ;
- VU les polices d'assurance souscrites auprès de FILHET-ALLARD & Cie, Courtage d'Assurance conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique du 10 décembre 2013 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de BESSE ET SAINT- ANASTAISE ;
- VU l'avis de la formation « Grands Rassemblement » de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (C.C.D.S.A.) réunie le 9 janvier 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 9 janvier 2018 ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1 : M. le Président de l'Association Sportive Automobile du Mont Dore est autorisé à organiser les 2 et 3 février 2018 à Super Besse une épreuve sportive sur circuit intitulée « **La ronde hivernale de Super-Besse -Trophée Andros** ».

- **Vendredi 2 février 2018 :** Essais privés non ouverts au public

- **Samedi 3 février 2018 :** Essais chronométrés + courses de 14h00 à 23h30

L'Association Sportive Automobile du Mont-Dore, affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile a confié l'organisation générale de la manifestation à la société conceptrice d'évènements **PHA Claude MICHY**.

L'autorisation de l'épreuve vaut homologation occasionnelle du circuit.

Article 2 : La manifestation se déroulera conformément au dossier de sécurité en date du 25/10/17 et de l'avenant en date du 19 décembre 2017 et aux observations émises à l'occasion de son examen par la formation « Grands Rassemblements » de la CCDSA lors de sa séance du 9 janvier 2018. Ce dispositif fera l'objet d'une visite de contrôle et de conformité la veille de la manifestation, par la formation spécialisée de la CCDSA.

Article 3 : Sécurité renforcée

Cette manifestation n'a jamais été la cible d'acte terroriste. Il s'agit cependant d'une concentration humaine importante, où la présence de nombreuses personnalités pourrait constituer une tribune médiatique pour une éventuelle cellule terroriste.

En conséquence, les organisateurs devront assurer le dispositif de sécurité et de protection comme indiqué ci-dessous :

➤ L'implantation de plots pour empêcher le passage de véhicules légers ou lourds sur la « digue » où se trouvent concentrés les spectateurs n'étant pas souhaitable car ils empêcheront le passage de véhicules de secours en cas de besoin, **des véhicules lourds seront installés de façon à empêcher la venue de véhicule « fou » parmi le public. Ce même dispositif sera mis en place pour empêcher l'accès au chapiteau VIP et Sponsors. Les chauffeurs munis des clés devront se trouver en permanence à proximité des véhicules ;**

- Filtration et fouilles aux diverses entrées du site assurées par des vigiles d'une société de sécurité privée (PAG) ;
- Les clefs de tous les véhicules en stationnement participant à la manifestation (camions, voitures) devront être retirées et ne devront pas être laissées dans l'habitacle ;
- Les personnels chargés de la billetterie et les commissaires ont pour mission de s'attacher à respecter scrupuleusement les consignes établies et éviter toute action de fléchissement ou complaisance vis-à-vis des spectateurs connus d'eux ou trop exigeants et devront rester en alerte et signaler tout incident ou personne suspecte ;

Article 4 : Circulation

La circulation s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté temporaire n°18-UPT-01 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et des arrêtés de la mairie de Besse et St Anastaise joints en annexe au présent arrêté.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, **à la charge des organisateurs**, sera mise en place et entretenue par ces derniers sous le contrôle de la Division Routière du Sancy (District de Besse), qui fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place.

Le plan de circulation pourra être adapté à l'initiative du responsable du service d'ordre en fonction des conditions atmosphériques et des conditions de circulation et notamment la voie de droite de la rampe d'accès, du carrefour du « Gelat » à Super-Besse, pourra faire l'objet d'un usage privatif matérialisé par des cônes.

Le déneigement de la RD 149 entre Super-Besse et Picherande est effectué de manière régulière par les services de la Division Routière du Sancy. Ce déneigement sera relayé et assuré par les services de la commune de Besse et Saint-Anastaise.

En cas d'impossibilité d'accéder à cette route, pour cause de conditions climatiques exceptionnelles, les secours utiliseront la route principale d'accès à la station (rampe de Besse et Saint-Anastaise à Super-Besse).

Les véhicules des spectateurs stationneront sur les parkings déjà existants dans la station de Super Besse. En cas de remplissage complet de ces parkings les véhicules ne seront plus autorisés à monter. A partir du carrefour du « Gelat » (au pied de la rampe d'accès à la station), ils seront dirigés sur les parkings du Lac Pavin, de Berthaire et en bordure de la route de Picherande sur le délaissé de la RD 149B en bordure de la RD149 "au Gelat" entre le rond point et le bas de la rampe de Super-Besse, en bordure de la RD 978 au niveau de la ferme du Gelat puis sur les parkings du bourg de Besse (gymnase, stade, collège, Pré Chabrat)

Les organisateurs devront mettre en place des navettes pour accéder à la station à partir de Besse et du « Gelat » **dès 12h00 le samedi. Les navettes devront être maintenues jusqu'au départ complet des spectateurs.**

Les organisateurs veilleront à **assurer un fléchage optimal des parkings disponibles** sur la station ainsi que sur les parkings extérieurs. Ils devront mettre en place **une information visible pour indiquer aux spectateurs la possibilité d'emprunter les navettes (panneaux fixes ou panneaux à messages variables).**

Les organisateurs, sous contrôle de la Division Routière du Sancy, seront chargés de la mise en place de la signalisation temporaire.

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Cependant des patrouilles mobiles de gendarmes se déplaceront à pied, aux alentours du site, afin de prévenir toute problématique de circulation ou d'ordre public.

A cet effet, la vérification des badges permettant l'accès aux différents parkings (Paddock, VIP, services...) devra être exclusivement assurée par les organisateurs au niveau du carrefour de la patinoire – rond point des pistes ainsi qu'au niveau de l'ancienne D.D.E – garage de la commune – Rond point entrée station.

Le circuit situé entre le CD 149 et le lac des Hermines répondra aux normes de sécurité imposées par la Fédération Française du Sport Automobile.

Le public sera tenu à distance dans les zones barrières en surplomb de la piste.

L'ensemble du site réservé à la manifestation (circuit, stands, tribunes spectateurs et les paddocks) sera clos avec l'apport de barrières (type Tour de France - Hauteur 3,50 mètres côté route du col de la Geneste).

Le franchissement de la piste devra être strictement interdit aux piétons, les organisateurs devront faire respecter cette interdiction, en plaçant un nombre suffisant de commissaires de course.

Entre les paddocks et la pré-grille, **un couloir délimité par la pose de barrières de sécurité et de cordons visibles et continus doit être mis en place afin de permettre le déplacement des piétons en sécurité. Ce passage doit être balisé par une signalétique. Les concurrents devront être invités à modérer leur allure et à la plus grande prudence sur cette portion de route à usage de liaison.**

Le long de la digue du lac entre les deux caisses, **des barrières et des panneaux devront être mis en place afin d'informer de la dangerosité et d'empêcher les spectateurs à s'aventurer sur le lac gelé en cette période.**

L'ensemble des installations mises en place et notamment pour le public devra répondre aux prescriptions fixées par la Commission Départementale des épreuves sportives et par la Sous-commission des Etablissement Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.

Article 5 : Mesures de Sécurité et de Secours

La sécurité spécifique à la course sera assurée par :

- 1 PC, près de la ligne de départ, dirigé par le directeur de course, relié à tous les postes de sécurité par radio,
- 10 postes de 2 commissaires minimum avec radio et 1 extincteur de 9 Kg,
- 1 VIR médicalisé en pré grille,
- 1 ambulance en pré grille,
- 1 dépanneuse 4x4 et 1 plateau en pré grille,

La sécurité médicale de la course et des spectateurs sera assurée par :

➤ 1 PC médical dans un double bungalow chauffé, pourvu d'une ligne téléphonique. Il permettra de recevoir simultanément 10 malades ou blessés, il sera servi par 2 médecins et une équipe de secouristes. Il sera situé à côté de la pré grille, en contact immédiat du public et de la piste et permettra l'évacuation directe des blessés par la RD 149 (direction Besse et Saint Anastaise), par la nouvelle portion ou par la route de Picherande qui sera privatisée.

➤ la zone publique, d'une longueur de 250 mètres sera pourvue de 2 postes de secours médicalisés comportant chacun un dispositif de secours de l'association de secouristes sous convention.

La cour de l'école de Super Besse sera tenue déneigée pour le montage éventuel d'un PMA.

Seront présents sur le lieu de l'épreuve :

➤ **4 médecins** (1 course et 3 public) en liaison permanente par un réseau radio dédié :

- **vendredi 2 février 2018** : Dr Christine LESPIAUCQ,
- **samedi 3 février 2018** : Dr Christine LESPIAUCQ,
Dr Nicolas GRESPAN,
Dr Cyril BONNEMENT
Dr Guillaume COUDERT

➤ **3 équipages de 2 personnes** de la "SAS AMBULANCE ASSISTANCE 63 – GROUPE ROBIN ASSISTANCE".

➤ **Une équipe de secouristes extracteurs** ayant la Qualification à l'Utilisation des Matériels d'Aide à l'Extraction (Q.U.M.A.E.) avec un véhicule extracteurs et leur matériel.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme participera au service de sécurité conformément aux dispositions de la convention de prestation de service n° 01-2018 du 06/12/2017 signée avec l'organisateur.

Les sapeurs pompiers devront pouvoir bénéficier d'une ligne téléphonique fixe au PC médical et au PC organisation (PC interservices).

Une partie du parking du lac Pavin devra rester libre et accessible aux sapeurs pompiers afin de pouvoir disposer d'un point de rassemblement des moyens.

Le porteur d'eau dédié à la sécurité des stands devra être remisé dans un local clos afin, notamment, d'éviter le gel des pompes.

L'organisateur veillera à disposer, pour le circuit, d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques (véhicules en matériaux composites, mus par motorisation électrique, feux gras) et à sensibiliser les personnels en charge de la sécurité incendie des risques spécifiques.

L'hélicoptère de la sécurité Civile pourra intervenir en fonction des impératifs techniques et opérationnels de la base sur simple appel au 04.73.60.71.09 pendant les heures ouvrables ou au 15 pendant les autres périodes.

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs et sur ordre du responsable du service d'ordre de la manifestation.

L'autorisation de commencer la manifestation sera donnée par le responsable du service d'ordre de la manifestation, qu'après vérification que l'ensemble des prescriptions prévues sont bien remplies. Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées. Avant le départ, les organisateurs devront interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Article 6: Environnement :

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incident NATURA 2000.

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction de stationnement hors des parkings ;
- interdiction de vidanger les camping-cars hors des bornes réservées à cet effet ;

- interdiction de vidanger les camping-cars hors des bornes réservées à cet effet ;
- mettre des poubelles avec, si possible, tri sélectif le jour de la manifestation ;
- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage ;
- nettoyer le terrain après la manifestation.

Article 7 : Les organisateurs devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités administratives. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

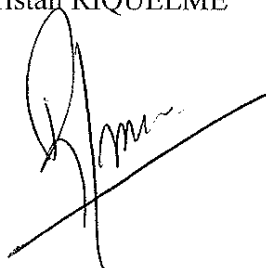
- L'organisateur de la manifestation,
- M. le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- M. le Maire de BESSE et SAINT ANASTAISE,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (Service Protection Civile),
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière),
- M. le Responsable de l'Agence Val D'Allier Sancy
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Service Vie Associative, Education Populaire et Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires (service eaux, environnement et forêt).

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Issoire, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

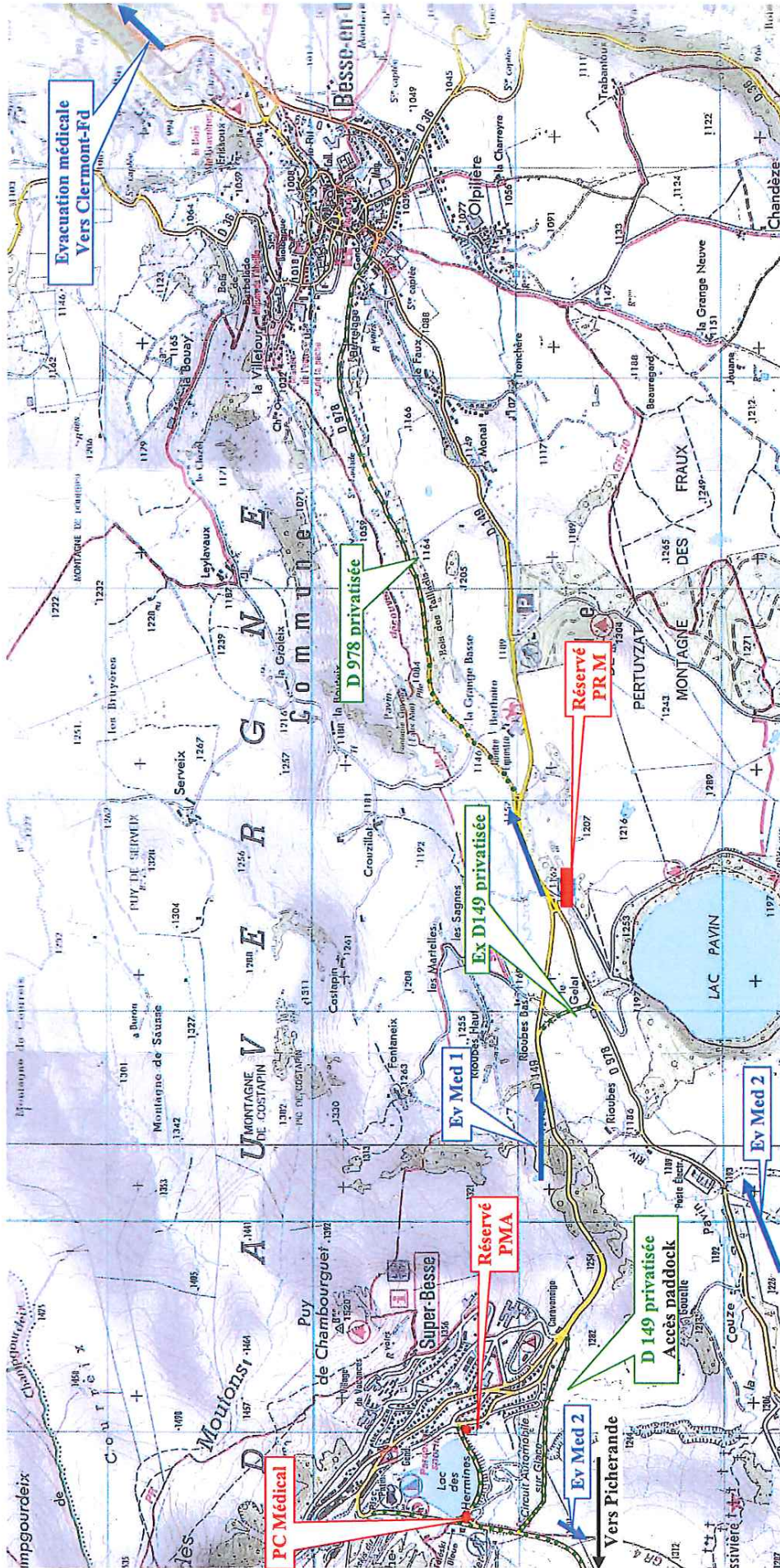
Tristan RIQUELME



Plan d'évacuation médical



PLAN D'ÉVACUATION MÉDICALE



Dispositif PAG



R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



A R R E T E n° 18-UPT-01
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de la course automobile dite

« RONDE HIVERNALE DE SUPER BESSE - TROPHEE ANDROS – 2018 »

Le Président du Conseil Départemental
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU la convention sur les interventions de service hivernal sur le réseau départemental du Puy de Dôme entre le Département du Puy de Dôme et la commune de Besse Saint Anastaise, en date du 2 Janvier 2017, et en particulier son article 1 concernant le déneigement de la RD 149,

VU la demande en date du 25 octobre 2017 par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU MONT-DORE sollicite l'autorisation d'organiser sur le site de la station de sports d'hiver de Super-Besse, commune de Besse, les finales de la « **Ronde Hivernale de Super-Besse – Trophée Andros – 2018** », le **3 février 2018** ;

VU le plan figurant la signalisation et les déviations à mettre en place compte tenu des restrictions et usages privatifs demandés, annexé au présent arrêté,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE TOTALE

La manifestation sportive dite « **Ronde Hivernale de Super-Besse – Trophée Andros 2018** » est autorisée à utiliser privativement **dans les deux sens**, du jeudi 1er février 2018 à 7h au dimanche 4 février 2018 à 7h, la section de la route départementale suivante :

- **RD 149** (route située dans l'enceinte de la manifestation et donnant accès aux parkings VIP, bleu, rouge et aux paddocks) entre les PR 11+115 et 12+176 sur le territoire de la commune de Besse-St Anastaise, repérée en rouge sur le plan annexé.

L'itinéraire de déviation empruntera la RD 149D entre les PR 0+000 et PR 0+2163.

Aucune signalisation ne sera mise en place par le Conseil départemental, l'organisateur, avec l'appui des forces de l'ordre, se chargera de gérer la circulation aux points d'entrée.

Toute la section de route privatisée (chaussées et dépendances) devra être intégralement préservée.

La circulation, à l'intérieur de la zone privatisée, relève de la compétence de l'organisateur.

Le déneigement sera assuré par la mairie de Besse, par convention avec le Conseil départemental, pendant la période de privatisation.

ARTICLE 2 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION

L'organisation de la manifestation nécessite (pour des raisons de sécurité, de circulation de certains véhicules ou pour le stationnement) de réglementer de manière temporaire la circulation des véhicules sur le domaine public routier départemental.

Ces restrictions de circulation doivent conduire à des mesures de gestion qui sont définies ci-dessous :

➤ RD 149 du PR 5+000 au PR 11+115

(route située entre Picherande et Super-Besse passant par le Col de la Geneste)

- Cette portion de route servira d'accès N°2 aux véhicules de secours.
- La circulation de tous les véhicules non autorisés (sauf véhicules de secours, véhicules « organisateurs », forces de l'ordre et engins de déneigement) sera interdite sur cette section de route du samedi 3 février 2018 à 7h au dimanche 4 février 2018 à 7h.
- L'itinéraire de déviation empruntera la RD 203 du PR 0+000 au PR 7+688, et la RD 978 du PR 39+953 au PR 44+726.
- Signalisation
Une barrière sera présente au début de la section concernée par la restriction (barrière utilisée en hiver pour empêcher la circulation vers le Col de la Geneste). Le panneau réglementaire C14 présent à Picherande (intersection des RD 149 et 203) mentionnera que le Col de la Geneste est ouvert jusqu'à « Charreire ». L'organisateur, avec l'appui des forces de l'ordre, gèrera la circulation au niveau de la barrière.
- Le déneigement sera assuré par la mairie de Besse, par convention avec le Conseil départemental, pendant la période de restriction de circulation.

➤ RD 149 B du PR 0+000 au PR 0+318 et la RD149 C du PR 0+000 au PR 0+143 (route située entre la RD 149 et RD 978 et servant d'accès à Super-Besse pour les usagers en provenance d'Egliseneuve d'Entraigues et de Picherande)

- La circulation de tous les véhicules non autorisés sera interdite sur ces sections de route du samedi 3 février 2018 à 7h au dimanche 4 février 2018 à 7h.
- L'itinéraire de déviation empruntera la RD 203 du PR 0+000 au PR 7+688, et la RD 978 du PR 39+953 au PR 44+726.
- Signalisation
L'organisateur, avec l'appui des forces de l'ordre, gèrera la circulation aux deux extrémités des sections concernées.

- Le déneigement sera assuré par le Conseil départemental pendant la période de restriction de circulation, sous réserve que le stationnement des véhicules n'empêche pas le passage des engins de déneigement.

➤ **RD 978 du PR 35+905 au PR 38+803**
(route d'accès à Super-Besse en venant de Besse)

- Cette section de route est réservée, pendant la manifestation, au passage :
 - Des véhicules de secours (itinéraire N°1 des secours),
 - Des navettes (1 navette de la mairie de Besse pour les skieurs et 6 navettes pour l'accès à la manifestation),
 - Des véhicules avec badge,
 - Des véhicules du Conseil départemental.
- La circulation de tous les véhicules non autorisés (sauf ceux cités ci-dessus) sera interdite sur cette section de route du samedi 3 février 2018 à 7h au dimanche 4 février 2018 à 7h.
- L'itinéraire de déviation empruntera la RD 149 du PR 14+750 au PR 17+280.
- Signalisation
L'organisateur, avec l'appui des forces de l'ordre, gèrera la circulation à la sortie de Besse.
 - Le panneau d'information sur l'accès à la RD 978 sera mis en place par l'organisateur.
 - Le panneau de déviation mis en place à l'intersection de la RD 978 et de la RD 149 sera fourni par le Conseil départemental et mis en place par la mairie de Besse.
- Le déneigement sera assuré par le Conseil départemental pendant la période de restriction de circulation, sous réserve que l'usage de la voie n'empêche pas le passage des engins de déneigement.

ARTICLE 3 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes dégradations consécutives à l'utilisation de l'ensemble des voies, objet du présent arrêté, seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par de la Division Routière Départementale du Sancy (District de Besse).

ARTICLE 4 - INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Besse Saint Anastaise et de Picherande par l'autorité administrative.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,
Association Sportive Automobile du Mont-Dore,
Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale du Sancy, district de Besse,
Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
MM les Maires des communes de Besse/St Anastaise et Picherande,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au SDIS
- au SAMU
- à la DDPP

CLERMONT FERRAND le 10 DEC. 2017

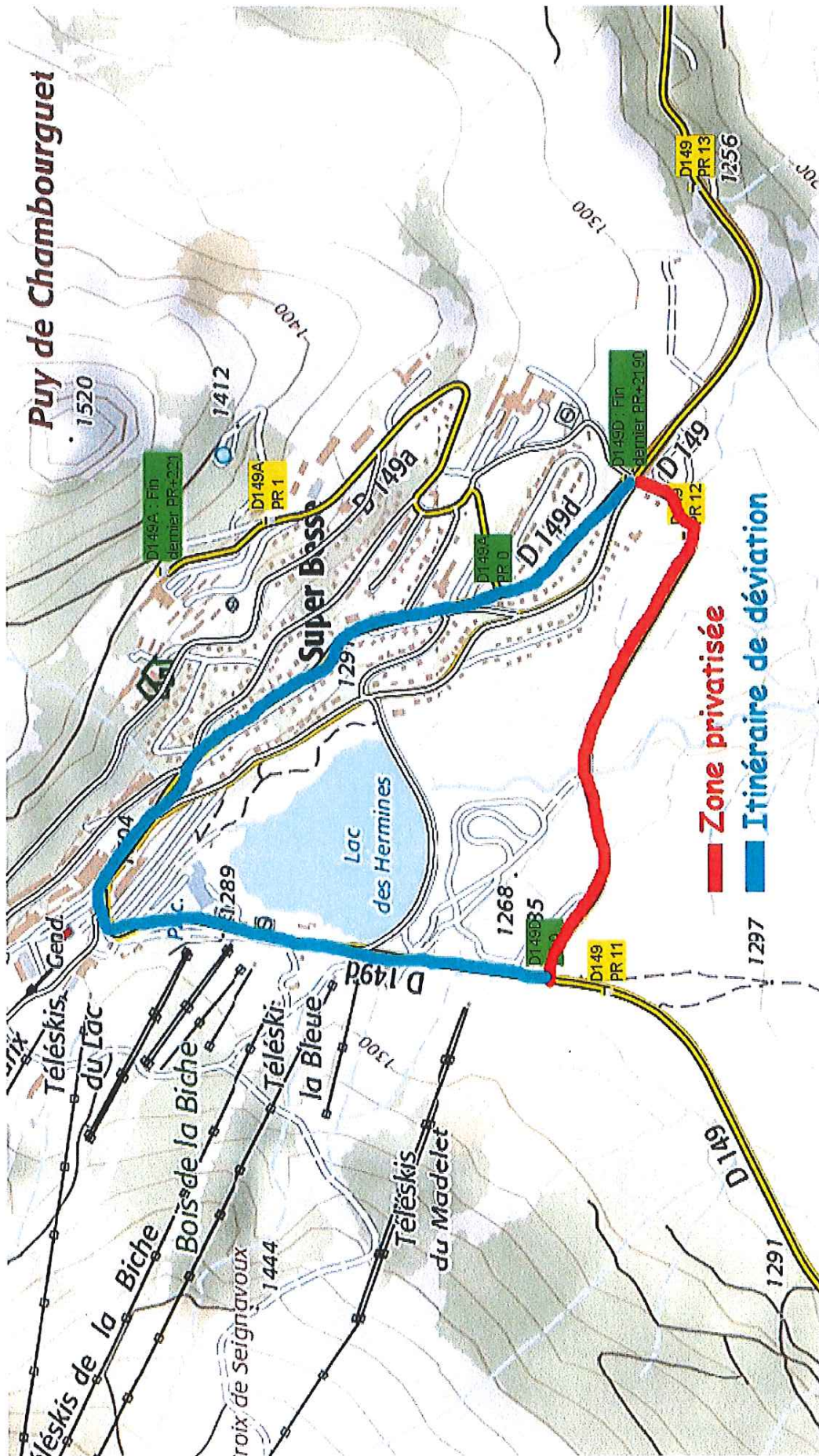
Le Président du Conseil Départemental,

Le Directeur des Routes

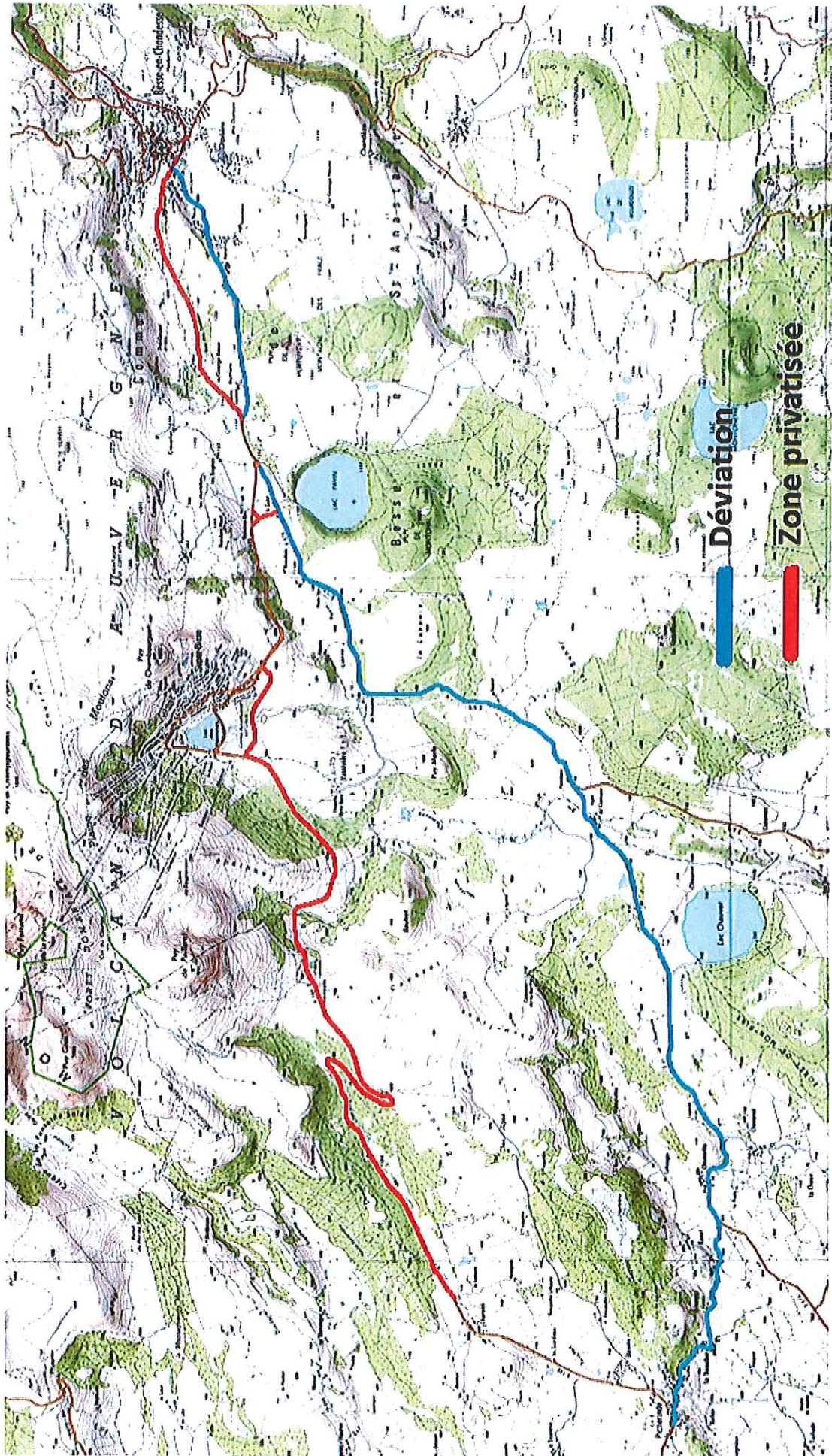
Nicolas AICHESSEY

Andros 2018 – Déviation RD 149

Du jeudi 1^{er} février au dimanche 4 février 2018



Andros 2018 – Déviation RD 978 -149 – 149B et C
Du samedi 3 février 2018 à 07h00 au 4 février 2018 à 07h00



MAIRIE DE
BESSE ET SAINT-ANASTAISE
PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°05-01-2018 RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES A MOTEUR DE TYPE QUAD,
MOTOS ET SCOOTERS DES NEIGES
A l'exception des véhicules des services de secours
et d'entretien du domaine skiable

Le Maire de la commune de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212.2 et L2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique, des véhicules à moteur de type Quad, motos et scooters des neiges notamment à l'occasion de la manifestation dite « TROPHEE ANDROS »,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur de type Quad, motos et scooters des neiges est interdite sur l'ensemble des pistes de ski, alpins et nordiques de la Station de Super-Besse, ainsi que sur les voies réservées aux piétons et aux transports collectifs, le samedi 3 février 2018.

Article 2 : L'interdiction de stationnement et de circulation pris par arrêté du Maire, pour le bon déroulement de la manifestation du « Trophée Andros » s'applique aux véhicules à moteur de type Quad, motos et scooters des neiges que ces engins soient ou non immatriculés.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, le Chef de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Le 16 janvier 2018

Le Maire

Lionel GAY



MAIRIE DE
BESSE ET SAINT-ANASTAISE
PUY-DE-DÔME



**ARRÊTÉ N°06-01-2018 PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR LE TROPHEE ANDROS**

Le Maire de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu les articles L 2212.1 à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.3, L 2213.16, et L 2215.1, L 2512.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 36, R 37.1, R 44 et R 225,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 26.15,

Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 721 du 11 décembre 1965, n° 662 du 22 décembre 1966 et n° 188 du 7 avril 1967,

Vu l'arrêté municipal du 30 décembre 2003 portant réglementation de la circulation à Super-Besse,

Considérant l'organisation de la compétition automobile sur glace « TROPHEE ANDROS » à Super-Besse le samedi 3 février 2018, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité dans la station de Super-Besse, de faciliter son accès et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits du jeudi 1^{er} février 2018 à 8h00 au dimanche 4 février 2018 à 12h00 sur :

- la RD 149D du carrefour avec la route de la digue au carrefour avec la déviation,
- la route de la digue.

Article 2 : La circulation pourra se faire en double sens sur la Ronde de Vassivière de la rue des Loutres au carrefour de la route de la digue, du jeudi 1^{er} février 2018 à 8h00 au dimanche 4 février 2018 à 12h00.

Article 3 : Les parkings P4-5-6-7-8 et 10 sont exclusivement réservés à l'organisation du Trophée Andros à compter du mardi 30 janvier 2018 à 8h00 et jusqu'au dimanche 4 février 2018 à 12h.

Article 4 : Des emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux camping-cars à l'entrée de Super-Besse, en face du bâtiment du SDIS, sur le parking P9 et la plate-forme contiguë.
Le stationnement des camping-cars est interdit sur le reste de la station.

Article 5 : A partir des parkings du « Gelat » et du « Lac Pavin », voire de Besse (Place du Grand Mèze) si le besoin s'en fait sentir, l'organisateur de cette manifestation (PHA MICHY) devra mettre en place un service de cars navette gratuite pour les spectateurs. Un emplacement de stationnement sera réservé à ces cars devant le bâtiment du SDIS à l'entrée de Super-Besse.

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, la RD149D pourra être utilisée par les navettes communales le samedi 3 février 2018 jusqu'à 11h00 et le service habituel reprendra le dimanche 4 février 2018.

Le samedi 3 février 2018, à partir de 11h, les navettes emprunteront un circuit modifié entraînant la suppression des arrêts 6-7-8-9 et 10.

A partir du rond-point des pistes, la sortie de station s'effectuera par le parking des cars, le parking longue durée et la route du Lac.

En conséquence, le stationnement sur les 2 parkings précités sera exclusivement autorisé sur le côté parking des Loutres pour la durée de service modifié.

Article 7 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules de l'organisation du Trophée Andros et des services techniques communaux.

Article 8 : Les panneaux de signalisation nécessaires et barrières seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Chef de Gendarmerie, M. le Chef du P.S.I.G et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Le 16 janvier 2018

Le Maire
Lionel GAY



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-25-001

CDAC 120- Ordre du jour du 02/02/2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Vendredi 2 février 2018 de 14 h 30 à 16 h
Sous-Préfecture de Riom**

Ordre du jour

Création par transfert extension d'un supermarché U d'une surface de vente de 2 442 m² et de son drive accolé (253 m² – 3 pistes) - ZAC Les Meules II sur la commune de VIC- LE-COMTE (63270)

Déroulé

De 14 h 30 à 14 h 40	Accueil des membres et vérification du quorum
De 14 h 40 à 15 h	<u>Rapporteur</u> : Jean-André SULLY – Direction Départementale des Territoires Présentation des conclusions du rapport d'instruction et avis
De 15 h à 15 h 20	Entrée et exposé du ou des pétitionnaires
De 15 h 20 à 15 h 50	Observations et débat des membres de la commission
De 15 h 50 à 16 h	Vote, dépouillement et annonce de l'avis

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

63-2018-01-18-002

Arrêté n°11-2018 du 18/01/2018 portant nomination des
membres du conseil départemental du puy de Dôme



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 11 - 2018 du 18 Janvier 2018

**portant nomination des membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

A R R Ê T É

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 18 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

Conseil Départemental du PUY DE DOME

Annexe de l'arrêté n°11-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne

REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
M. Christophe CHASTEL	CGT	M. Lionel CHEVALIER
Mme Heline RIVAUD	CGT	Mme Anna Paula ROCHA E SILVA
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
M. Lionel DESFRETIERE	CGT-FO	M. Olivier BEROUJON
M. Gérard MOREL	CGT-FO	Mme Marielle BERTHOMMIER
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
Mme Floriane BREUIL	CFDT	
M. Gérard SUGIER	CFDT	
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
M. David BARRAUD	CFTC	Mme Catherine HAURE
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
Mme Elisabeth FEIX- CRISEO	CFE-CGC	M. Rodolphe ROLLET
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
M. Bernard CHOMETTE	MEDEF	M. Samuel DEGUIN
M. Alain GREGOIRE	MEDEF	Mme Isabelle DIJOLS-GARDON
M. Emmanuel KIEKEN	MEDEF	Mme Véronique THUEL
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
M. Patrice MALLET	CPME	Mme Bernadette OLEKSIK
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
M. Luc BARRIERE	U2P	Mme Marie-Jeanne GIDON
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
Mme Sophie DUPREZ	CPME	M. Christophe SOUPIZET
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
M. Franck THERET	U2P	M. Xavier BORDET
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
	UNAPL-CNPL	

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

63-2018-01-24-008

Arrêté n°24-2018 du 24/01/2018 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la CAF du Puy de
Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 24 - 2018 du 24 Janvier 2018

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocation Familiales du Puy de Dôme**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date des 6/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales du Puy de Dôme, les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 24 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DU PUY DE DOME

**Annexe de l'arrêté n°24-2018 du 24/01/2018 portant nomination des membres
du Conseil d'Administration de la CAF du Puy de Dôme**

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
	CGT	
	CGT	
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
CARRUSCA Hervé	CGT-FO	ACOSTA Auriane
SEGAULT Hélène	CGT-FO	JAUVION Audrey
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
CRESPY Claude (M.)	CFDT	COHENDY Christine
TARAGNAT Marie-France	CFDT	MARQUET Jean-Yves
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
BARRAUD David	CFTC	HAURE Catherine
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
POUTIGNAT Olivier	CFE-CGC	ROUSSEAU Philippe
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
BRISBOIS-BAUD Laurence	MEDEF	TRINANES Dominique (M.)
PINCHEMAILLE Laurent	MEDEF	
ROUSSEL Nathalie	MEDEF	
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
OUVRY Sonia	CPME	MICUCCI Florence
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
BIDET Alain	U2P	SELVES Régine
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires		Suppléants
Confédération des PME (CPME)		
RENIE Stanislas	CPME	VINUESA Gérard
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
ROCHETTE Alain	U2P	LEPART Joël
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
ANDOUARD Luc	UNAPL	JOUHATE Sylvie
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
BLOT Annie	UNAF	CELIER Brigitte
DHUMES Francis	UNAF	HERILIER Eva
MAZA Gilles	UNAF	MAFFRE Serge
RULLIAT Christine	UNAF	
PERSONNES QUALIFIÉES		
BORDES Elise		
CLEMENT Anne-Marie		
DIETZ Christian		
DUCOS Sandrine		

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

63-2018-01-24-009

Arrêté n°25-2018 du 24/01/2018 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la CARSAT
Auvergne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 25 – 2018 du 24 Janvier 2018

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Auvergne**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en dates des 06/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Auvergne, les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 24 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
Annexe de l'arrêté n°25-2018 du 24/01/2018 portant nomination des
membres du Conseil D'Administration de la CARSAT AUVERGNE

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
COLIN Christian	CGT	LAYBROS Laurence
GARRIDO Eliane	CGT	MASSON Colette
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
DELAUME Colette	CGT-FO	CHOSSIDON Patricia
THONNAT Roland	CGT-FO	THERET Jocelyne
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
BLANCHOZ Philippe	CFDT	BOYER Pierre
CAUMEL Pascal	CFDT	JOSUÉ Marie-France
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
VOISSIERE Luc	CFTC	MESLET Cristina
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
OLAYA Brigitte	CFE-CGC	BAKETOU Eric
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
AUZARD Sébastien	MEDEF	BRUNAUD Charles-Antoine
FAUCONNIER Jean-Michel		CHOMETTE Bernard
MAZEL Jean-Pierre		GABEN Marie-Noëlle
VALLET Didier		
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
CUGNET Claude (Mme)	CPME	LAGOUARRE Frédéric
SOUPIZET Christophe		VIEYRES Jean-Paul
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
GIRY Marie-France	U2P	PILARSKI David
PERRIN Jean-Paul		ROCHETTE Alain
AUTRES REPRÉSENTANTS		
Titulaires		Suppléants
Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)		
AUBAILE Pierre	FNMF	HERITIER Jean-François
PERSONNES QUALIFIÉES		
BEYSSAC Michel		
LEPINARD Jacques		
MORICE-KIEFFER Sophie		
SENECHAL Catherine		
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES avec voix consultative		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
	UNAF	

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

63-2018-01-18-001

Arrêté n°7-2018 du 18/01/2018 portant nomination des
membres de l'URSSAF Auvergne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 7- 2018 du 18 Janvier 2018

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-3, et D.231-1 à D.231-4;

Vu les désignations formulés par le préfet de région en date des 06/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

A R R Ê T É

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 18 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

**Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
d'Auvergne**

**Annexe de l'arrêté n° 7-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'URSSAF AUVERGNE**

REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
CARDINAUX Lionel	CGT	BASCOULERGUE Gisèle
CHASTEL Christophe	CGT	HINDERSCHID Daniel
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
BOUDOU Jean-Vincent	CGT-FO	ECHAUBARD Marie Christine
MOREL Gérard	CGT-FO	LAMBERT Françoise
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
ENCINAS Lorenzo	CFDT	BREUIL Floriane
SUGIER Bernard	CFDT	FREDIEU Bernard
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
GRANDJEAN François	CFTC	HAURE Catherine
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
ROULET Bernard	CFE-CGC	FEIX-CRISEO Elisabeth
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
AGIER Caroline	MEDEF	CHERIE Jean Yves
GAUZY Christophe	MEDEF	MIARD Cécile
MENINI Alain	MEDEF	
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
MALLET Patrice	CPME	OLEKSIK Bernadette
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
BARRIERE Luc	U2P	GIDON Marie-Jeanne
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
DUPREZ Sophie	CPME	CUGNET Claude (Mme)
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
THERET Franck	U2P	SCHULTZ Alain
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
VERGÉ Philippe	UNAPL-CNPL	
PERSONNES QUALIFIÉES		
CAUL-FUTY Christine		
FABRE Frédéric		
GAFFORY Carine		
GOIGOUX Frédérique		